



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DiPP/Bicpe -CA

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A.R.L. AGRIFREEZ
l'autorisation de valorisation d'effluents liquides sur le
territoire des communes d'ESQUELBECQ,
BISSEZEELE, CROCHTE, LEDRINGHEM et
ZEGERSCAPPEL.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 accordant à la SARL AGRIFREEZ l'autorisation d'exploiter une unité de production, emballage et stockage de produits surgelés à ESQUELBECQ ;

Vu la demande présentée le 13 février 2013 par la SARL AGRIFREEZ, dont le siège social est situé 162 rue de la Gare à ESQUELBECQ (59470), en vue d'être autorisée à procéder à l'épandage en agriculture des effluents liquides, appelés FERTIFLANDRE, issus de la station d'épuration, sur le territoire des communes d'ESQUELBECQ, BISSEZEELE, CROCHTE, LEDRINGHEM et ZEGERSCAPPEL ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité du 22 avril 2013 émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 19 août 2013 au 20 septembre 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de CROCHTE, LEDRINGHEM et ZEGERSCAPPEL ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 2 août 2013 ;

Vu l'avis du SATEGE en date du 29 août 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 décembre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AGRIFREEZ, spécialisée dans la production de légumes surgelés, dont le siège social est situé 162 rue de la Gare à ESQUELBECQ (59470), est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'épandage des effluents liquides, appelés FERTIFLANDRE, issus de la station d'épuration de son site d'Esquelbecq, sur le territoire des communes de Bissezeele, Crochte, Esquelbecq, Ledringhem et Zegerscappel.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent au titre VI – Épandage de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2009 susvisé.

CHAPITRE 1.2 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ÉPANDAGE

ARTICLE 1.2.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux conditions et modalités d'épandage définies par le présent arrêté, de nature à entraîner un changement notable du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.3 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.3.1 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres réglementations. Notamment l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ainsi que l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, susvisés, s'applique aux parcelles, objet de l'épandage autorisé par le présent arrêté.

TITRE 2 : ÉPANDAGE

CHAPITRE 2.1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2.1.1 : DÉFINITIONS

On entend par "Épandage" toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents, destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 2.1.2 : ORIGINE DES EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les effluents à épandre, dénommés FERTIFLANDRE, sont issus de la station d'épuration du site d'Esquebecq de la société AGRIFREEZ. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

CHAPITRE 2.2 : PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

ARTICLE 2.2.1 : PARCELLES ÉPANDABLES

Les parcelles sur lesquelles l'épandage peut être pratiqué figure en annexe I du présent arrêté. Elles représentent une superficie globale de 90,05 ha.

ARTICLE 2.2.2 : CHAMPS CAPTANTS

L'épandage est interdit dans les zones de protection immédiate et rapprochée des champs captants. Il est réglementé dans les zones de protection éloignée des champs captants. L'exploitant s'assure annuellement et avant chaque campagne d'épandage, auprès des services administratifs compétents, de la création de nouveaux captages d'alimentation en eau potable, à proximité ou dans la zone d'épandage, ainsi que de l'évolution des périmètres de protection de chaque captage concerné par la zone d'épandage.

CHAPITRE 2.3 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ÉPANDAGE

ARTICLE 2.3.1 : COMPOSITIONS DES SOLS REQUISES

L'épandage ne peut être réalisé que sur des sols répondant aux conditions définies ci-après :

- pH > 6
- teneurs en éléments métalliques inférieures aux valeurs limites suivantes :

Éléments traces	Valeurs limites en mg/kg de matières sèches
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Toutefois, les effluents peuvent être répandus sur des terrains dont le pH est inférieur à 6, lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des effluents contribue à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs limites du tableau ci-dessous :

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par le FERTIFLANDRE en 10 ans en g/m ²
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Plomb	0,9
Selenium (uniquement pour les pâturages)	0,12
Nickel	0,3
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

ARTICLE 2.3.2 : CARACTÉRISTIQUES DU FERTIFLANDRE

L'exploitant est autorisé à épandre au maximum 2 000 m³ par an de FERTIFLANDRE dont la composition moyenne est la suivante :

Paramètres agronomiques	Valeurs moyennes admissibles
Matières sèches	30 kg/m ³
Matières organiques	20 kg/m ³
Azote total	1,8 kg/m ³
Phosphore total	1,6 kg/m ³
Potassium	2,2 kg/m ³
Magnésium	0,5 kg/m ³
Calcium	1,0 kg/m ³
Rapport C/N	< 8
pH	entre 6,5 et 8,5

En outre, les teneurs et flux cumulés en éléments traces métalliques et composés organiques ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres		Valeurs limites dans le FERTIFLANDRE en mg/kg MS	Flux cumulé apporté par le FERTIFLANDRE en 10 ans en g/m ²
Éléments traces métalliques	Cadmium	10	0,015
	Chrome	1 000	1,5
	Cuivre	1 000	1,5
	Mercure	10	0,015
	Nickel	200	0,3
	Plomb	800	1,5
	Zinc	3 000	4,5
	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6
Composés traces organiques	Total des 7 principaux PCB (1)	0,8	1,2
	Fluoranthène	cas général : 5 sur pâturage : 4	cas général : 7,5 sur pâturage : 6
	Benzo (b) fluoranthène	2,5	4
	Benzo (a) pyrène	cas général : 2 sur pâturage : 1,5	cas général : 3 sur pâturage : 2

(1) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180.

Enfin, les effluents contenant des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés précédemment ou des agents pathogènes ne peuvent être épandus.

ARTICLE 2.3.3 : DOSE D'APPORT

I - La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de cultures et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols et dans le FERTIFLANDRE, ainsi que dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables du FERTIFLANDRE,
- de la fréquence des apports sur une même parcelle ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

L'apport de FERTIFLANDRE est limité à 60 m³/ha tous les 2 ans. Il permet de respecter la dose de 3 kg/m² sur 10 ans de matières sèches.

II – Pour l'azote, ces apports exprimés en N global, toutes origines confondues ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou artificielles en place toute l'année et en pleine production, 350 kg/ha/an),
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les autres cultures : doses compatibles avec les réels besoins de la culture implantée sur la parcelle qui suit l'épandage, sans dépasser 200 kg/ha/an.

L'azote utilisable des différents fertilisants ne doit pas excéder les besoins de la culture concernée par l'épandage, ceci afin d'éviter les accidents par sur-fertilisation, ainsi que la contamination des eaux superficielles et souterraines par lessivage des nitrates.

Ainsi, pour chaque parcelle amendée et fertilisée par le FERTIFLANDRE, l'exploitant fait réaliser par un prestataire spécialisé en agronomie le calcul de l'apport azoté nécessaire et suffisant compte tenu de la culture implantée après épandage. Ces valeurs sont reportées ainsi que leur justification sur le programme prévisionnel d'épandage et sur le compte-rendu du bilan de la campagne d'épandage.

ARTICLE 2.3.4 : MODALITÉS D'ÉPANDAGE

I – Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graines.

II – L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- pendant les périodes définies dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, susvisé, relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- conjointement à l'épandage la même année sur la même parcelle d'effluents d'élevage, d'effluents urbains ou d'autres effluents industriels.

III – Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage du FERTIFLANDRE respecte les distances et délais minima, repris dans le tableau ci-dessous.

Nature des activités	Distance ou délai minimum	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 m	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 2. Autres cas.
	100 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés.
	200 m des berges	Pente du terrain supérieure à 7% 2. Déchets nonsolides et non stabilisés

Nature des activités	Distance ou délai minimum	Domaine d'application
Lieux de baignade	200 m	-
Site d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 m	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 m	En cas de déchets ou d'effluents non odorants
	100 m	En cas de déchets ou d'effluents odorants
Herbages ou cultures fouragères	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fouragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fouragères	Autres cas
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

IV – Les déchets solides ou pateux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible dans un délai maximum de 48 h pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

V – L'enfouissement des effluents liquides doit avoir lieu dans un délai maximum de 48 h. Ce délai est réduit à 24 h en cas de fortes chaleurs.

ARTICLE 2.3.5 : STOCKAGE ET ENTREPOSAGE DU FERTIFLANDRE

I – Un dispositif permanent d'entreposage du FERTIFLANDRE est dimensionné et aménagé pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable ou par la réglementation en vigueur. Ce dispositif d'une capacité de 2 077 m³ permet le stockage d'une année de production de FERTIFLANDRE.

Le dispositif permanent d'entreposage, situé au niveau de la station d'épuration du site d'esquelbecq de AGRIFREEZ, doit être parfaitement étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprises, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

II – Le FERTIFLANDRE étant liquide, le dépôt temporaire sur les parcelles d'épandage n'est pas autorisé.

ARTICLE 2.3.6 : CONVENTIONS D'ÉPANDAGE

La société AGRIFREEZ est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de FERTIFLANDRE, les doses d'apport, les parcelles réceptrices, ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des effluents et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention doit spécifier que les parcelles relevant du FERTIFLANDRE ne peuvent être incluses dans un autre plan d'épandage de sous-produits urbains ou industriels, sauf accord préalable du SATEGE du fait de la compatibilité agronomique des différents épandages. Dans ce cas, l'exploitant doit transmettre l'accord préalable du SATEGE à l'inspection des installations classées.

En outre, la superposition de l'épandage du FERTIFLANDRE avec d'autres effluents est acceptable sous réserve :

- du respect de l'équilibre de fertilisation ;
- de l'épandage d'un seul effluents au cours d'une années culturale sur la même parcelle ;
- en cas de superposition avec un autre effluent urbain ou industriel, du respect des flux limites réglementaires ETM et CTO sur le cumul des 2 effluents ;
- en cas de superposition avec un effluent agricole, de donner la priorité à l'effluent agricole et de déterminer la quantité de FERTIFLANDRE à épandre en fonction du bilan global de fertilisation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de ces dispositions.

Lorsque l'opération d'épandage n'est pas réalisée par l'exploitant lui-même, la société AGRIFREEZ est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge de l'opération d'épandage. Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicable à l'opération d'épandage.

Un exemplaire de chacun des contrats et conventions est conservé par la société AGRIFREEZ. L'exploitant reste propriétaire et responsable des effluents issus de sa station d'épuration jusqu'à leur épandage.

ARTICLE 2.3.7 : FILIÈRE ALTERNATIVE

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des effluents destinés à l'épandage doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté (résultats d'analyses non satisfaisants, conditions climatiques défavorables ...).

TITRE 3 : SUIVI ET SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

CHAPITRE 3.1 : CONTRÔLES ET ANALYSES

ARTICLE 3.1.1 : CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 : SUIVI ANALYTIQUE DU FERTIFLANDRE

I – Analyse initiale

Les effluents sont analysés lors de la 1^{ère} année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés où les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leurs teneurs en éléments traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur les éléments suivants de caractérisation de leur valeur agronomique :

- pH,
- rapport C/N,
- taux de matières sèches,
- taux de matières organiques,
- azote global,

- azote ammoniacal (en NH_4),
- phosphore total (P_2O_5),
- potassium total (K_2O),
- calcium total (CaO),
- magnésium total [mgO],
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),

ainsi que sur les éléments traces métalliques et les composés organiques listés à l'article 2.3.2.

II – Surveillance périodique

Outre l'analyse prévue à l'article 3.1.2.1 ci-avant, un programme de surveillance des effluents est réalisé. Il comprend au minimum les analyses suivantes :

Objet de la surveillance	Caractérisation de la valeur agronomique	Éléments traces métalliques	Composés organiques
Paramètres	Matières sèches, matières organiques, pH, rapport C/N, azote global, azote ammoniacal, phosphore total, potassium total, calcium total, magnésium total, oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn	7 principaux PCB Fluoranthène Benzo (b) fluoranthène Benzo (a) pyrène
Nombre analyses :			
- au cours 1ère année	8	4	2
- pour les années suivantes	4	2	2

III – Méthodes d'analyses et d'échantillonnage

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses du FERTIFLANDRE applicables pour le respect des dispositions ci-dessus sont celles fixées à l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

IV – Transmission des résultats

Les résultats des analyses du FERTIFLANDRE doivent être connus avant épandage. Les résultats des analyses seront interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés pour intégration du FERTIFLANDRE dans leur plan de fumure.

ARTICLE 3.1.3 : SUIVI ANALYTIQUE DES SOLS

I – Analyse préalable

Une analyse des sols est réalisée en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène avant tout épandage sur cette zone, le caractère homogène de la zone devant être justifié.

En tout état de cause, au moins une analyse pour 20 ha doit être réalisée.

Une telle analyse préalable des sols porte sur les paramètres suivants :

- éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn,
- granulométrie,
- matières organiques,
- pH,
- rapport C/N,
- azote global et ammoniacal,
- P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, mgO échangeable et CaO échangeable,
- oligo-éléments : B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo et Zn.

II – Surveillance périodique

Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, des analyses des sols concernés permettant la caractérisation de leur valeur agronomique sont réalisées, à raison au moins d'une analyse par agriculteur concerné par la campagne d'épandage, et en priorité sur les parcelles n'ayant pas encore fait l'objet d'une telle caractérisation.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie,
- matières organiques,
- pH,
- rapport C/N,
- azote global,
- azote ammoniacal,
- P₂O₅ échangeable,
- K₂O échangeable,
- mgO échangeable,
- CaO échangeable.

Outre les analyses caractérisant la valeur agronomique, les teneurs en éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) doivent être analysées sur chaque point de référence défini au paragraphe I ci-dessus :

- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle se situe ;
- au minimum tous les 10 ans, de préférence avant épandage.

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

III – Méthodes d'échantillonnage et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols applicables pour le respect des dispositions ci-dessus sont celles fixées à l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

IV – Transmission des résultats

L'ensemble des résultats des analyses des sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

CHAPITRE 3.2 : SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 3.2.1 : PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés au plus tard 1 mois avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture),
- les analyses des sols visées à l'article 3.1.3 du présent arrêté permettant la caractérisation de leur valeur agronomique,
- la caractérisation de la valeur agronomique du FERTIFLANDRE (résultats des analyses visées à l'article 3.1.2 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues en fonction de résultats d'analyses (calendrier, doses d'épandage par unité culturale) des apports d'autres fertilisants,
- les périodes prévisionnelles de l'épandage,
- les contraintes particulières éventuelles,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées et au Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) du Nord au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

ARTICLE 3.2.2 : CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du SATEGE du Nord et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues compostées épandues par unité culturale et les dates d'épandage,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses périodiques pratiquées sur les sols et sur le FERTIFLANDRE, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,
- les incidents éventuels.

La société AGRIFREEZ doit pouvoir justifier à tout moment, de la localisation du FERTIFLANDRE (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 3.2.3 : BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif du FERTIFLANDRE épandu,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses des sols,
- les bilans des fumures réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale,
- les conclusions de la campagne d'épandage;
- en cas de superposition d'épandage, les éléments justifiant du respect des dispositions de l'article 2.3.6. relative à la superposition d'épandage.

Ce bilan doit faire l'objet d'une information auprès des exploitants agricoles. Un exemplaire du document est transmis à l'inspection des installations classées et au SATEGE du Nord avant le 30 juin de l'année suivant chaque campagne.

TITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Lille par :

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.1.2 : NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

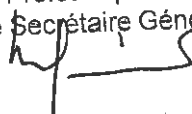
- Maires d'ESQUELBECQ, BISSEZEELE, CROCHTE, LEDRINGHEM et ZEGERSCAPPEL,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur et son suppléant.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESQUELBECQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc - Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 16 JAN 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULDT



P. J. : 1 annexe

ANNEXE I: LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LE PLAN D'EPANDAGE

Les surfaces sont exprimées en ha.

Exploitation	Référence parcelle	Communes	Références cadastrales	Surface mise à disposition	Surface épanachable	Surface épanachable sous contraintes	Surface épanachable sans contraintes	Surface exclue	Motifs d'exclusion
DEWULF Christophe	3.1 - Verlynde	Ledringhem	ZE 20	1,73	0	0	0	1,73	isolement de tiers, plans d'eau
DEWULF Christophe	3.10	Esquelbecq	ZC 17, 18, 19	5,17	3,13	3,13	0	2,04	isolement de tiers
DEWULF Christophe	3.2	Ledringhem	ZE 17	2,45	1,93	1,93	0	0,52	isolement de tiers
DEWULF Christophe	3.3- Lefebvre	Ledringhem	ZD 23, 24	6,97	3,45	3,45	0	3,52	isolement de tiers
DEWULF Christophe	3.6	Esquelbecq	ZE 18, 19, 20, 21	5,38	4,36	4,36	0	1,02	isolement de tiers
DEWULF Christophe	3.7	Esquelbecq	ZE 5, 6, 7, 8, 9	10,59	8,27	8,27	0	2,32	isolement de tiers
DEWULF Christophe	3.8	Esquelbecq	ZC 30, 31	3,96	3,46	3,46	0	0,50	isolement de tiers, isolement de cours d'eau
DEWULF Christophe	3.9	Esquelbecq	ZC 22, 24, 66, 67, 68	6,39	2,52	2,52	0	3,87	isolement de tiers
EARLACHTE	1.15	Crochte	B3 337 b	1,80	1,69	1,69	0	0,11	isolement de cours d'eau
EARLACHTE	1.2	Bissezeele	A3 388, 390	1,92	1,57	1,57	0	0,35	isolement de cours d'eau
EARLACHTE	1.3	Bissezeele	A3, 391, 392, 393	2,66	2,46	2,46	0	0,20	isolement de cours d'eau
EARLACHTE	1.5	Bissezeele	A3 335	1,19	0	0	0	1,19	isolement de tiers
EARLACHTE	1.7	Esquelbecq	ZK 63	1,53	0,90	0,90	0	0,63	isolement de tiers
EARL de l'Abbaye LEDEIN	5.1	Crochte	B 91, 103, 550, 119, 118, 117, 116, 108, 143, 142, 172, 397, 144, 398, 389, 200, 404, 405, 194, 195	22,39	16,54	16,54	0	5,85	isolement de tiers
EARL de l'Abbaye LEDEIN	5.2	Crochte	B 200, 404, 405, 194, 195	9,82	8,0	8,0	0	1,82	isolement de tiers
EARL de l'Abbaye LEDEIN	5.3	Crochte	B 490	4,59	4,59	4,59	0	0	
EARL de l'Abbaye LEDEIN	5.4	Crochte	B 160	1,12	1,09	1,09	0	0,03	isolement de cours d'eau

Exploitation	Référence parcelle	Communes	Références cadastrales	Surface mise à disposition	Surface épanachable	Surface épanachable sous contraintes	Surface épanachable sans contraintes	Surface exclue	Motifs d'exclusion
EARL de l'Abbaye LEDEIN	5.5	Crochte	B 112	1,37	0	0	0	1,37	Isolement de tiers
EARL de l'Abbaye LEDEIN	5.8	Crochte	B 195, 198	0,39	0	0	0	0,39	Isolement de tiers
EARL de l'Abbaye LEDEIN	5.9	Crochte	B 169, 170	1,48	1,48	1,48	0	0	
EARL JANSSEN	4.2 - Pauwels	Zegerscappel	A 728, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 737, 739, 740, 741, 756, 871, 907	16,08	15,37	15,37	0	0,71	Isolement de tiers
EARL JANSSEN	4.8 - Six	Zegerscappel	A 811	1,71	1,35	1,35	0	0,36	Isolement de cours d'eau
VANCAYEZEELLE Chantal	2.10 - Pature	Zegerscappel	B 1542, 1543	0,47	0,47	0,47	0	0	
VANCAYEZEELLE Chantal	2.11 - Petit champ	Zegerscappel	B 1025	0,50	0	0	0	0,50	Isolement de tiers
VANCAYEZEELLE Chantal	2.14	Zegerscappel	C 192	0,72	0	0	0	0,72	Isolement de tiers
VANCAYEZEELLE Chantal	2.15	Zegerscappel	C 298	0,28	0,28	0,28	0	0	
VANCAYEZEELLE Chantal	2.4 - Autour de la ferme	Crochte	B 658, 659	1,98	1,98	1,98	0	0	
VANCAYEZEELLE Chantal	2.5	Esquelbecq	ZI 2, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 18	8,47	5,16	5,16	0	3,31	Isolement de tiers
VANCAYEZEELLE Chantal	2.6 - Croisement	Esquelbecq	ZI 18	1,10	0	0	0	1,10	Isolement de tiers
TOTAL				124,21	90,05	90,05	0	34,16	